

(1)
(N^o 40.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1878.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

(Voir les Nos 70 et 143, session 1876-1877, les Nos 27 et 31, session 1877-1878
de la Chambre des Représentants, et le N^o 32 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président-Rapporteur, DE WANDRE,
VAN OVERLOOP, DE KERCHOVE et VAN CROMBRUGGHE.

MESSIEURS,

Le Code d'instruction criminelle qui, au moment où il parut, dénotait, relativement aux législations antérieures, un incontestable progrès, a été, depuis longtemps, reconnu susceptible d'améliorations et de changements indiqués et réclamés par l'expérience, par la doctrine et par notre régime politique. Déjà diverses lois, citées dans le rapport de M. Thonissen, ont apporté à ce Code d'importantes modifications. Il importe de les codifier, et, au besoin, de les compléter. Il sera ainsi satisfait, pour ce Code, à l'article 139 de la Constitution.

Un premier changement est proposé quant au titre. On substitue à l'expression : *Code d'instruction criminelle*, celle de : *Code de procédure pénale*.

Treilhard, en présentant au Corps législatif le premier livre du Code d'instruction criminelle, le définissait ainsi : « les lois dont il est composé ont toutes » pour objet, ou la marche de la procédure, ou le jugement, ou l'exécution. »

Cette définition suffit pour expliquer et justifier le changement proposé. *L'instruction* n'est, en effet, qu'une partie de la *procédure* ; la substitution de ce dernier mot complète donc l'idée du Code qui nous est soumis. Le mot *criminelle* a, dans le langage légal, une signification restreinte : il convient de le remplacer par le mot *pénale* qui s'applique à toutes les infractions.

Aucune autre observation n'ayant été présentée dans la discussion générale, votre Commission a immédiatement abordé la discussion des articles du projet.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS.

CHAPITRE I^{er}

ART. 1^{er}.

Cet article reproduit avec un changement de rédaction le § 1^{er} de l'article 4^{er} du Code d'instruction criminelle. Les mots : l'action pour l'application des peines *n'appartient qu'aux fonctionnaires*, etc., etc., sont remplacés par ceux-ci : *ne peut être exercée que par les fonctionnaires*. La pensée est évidemment la même ; mais l'expression proposée est plus exacte ; le droit de poursuite n'est pas, en effet, une propriété du fonctionnaire, dont il peut arbitrairement user ou ne pas user, c'est un droit appartenant à la société dont l'exercice est délégué au fonctionnaire.

ART. 2.

Cet article est nouveau. La loi actuelle ne déterminait pas les conséquences du désistement de la partie lésée, lorsque l'action publique est subordonnée à la plainte de cette partie. — Privés de règles fixes, les parquets n'agissaient pas en cette matière d'une manière uniforme. Il convient de faire cesser cet état de choses.

D'après la disposition proposée, le désistement du plaignant avant toute poursuite arrête la procédure. Cette solution adoptée sans débat à la Chambre, nous paraît devoir être admise. La loi, en exigeant une plainte, pour donner naissance à la poursuite, reconnaît par là que, dans ce cas, c'est l'intérêt privé qu'il faut avant tout consulter; dès lors le désistement doit avoir les mêmes conséquences que le silence de la partie lésée et empêcher ou arrêter l'action publique dont l'exercice n'est pas réclamé par l'intérêt général. Mais lorsque la poursuite est entamée, la justice est saisie, et il n'appartient pas plus à un particulier qu'au Ministère public lui-même de l'en dessaisir ; l'affaire sera donc continuée alors, malgré le désistement, sauf en matière d'adultère, où le désistement peut être fait en tout état de cause. — Cette différence s'explique naturellement par le caractère et les conséquences de ce délit, et par la faculté qu'a le mari de faire cesser à son gré les effets de la condamnation. Il serait contraire à la dignité de la Magistrature de l'obliger à prononcer une peine qu'elle saurait, en la prononçant, devoir être illusoire.

ART. 3.

Adopté sans observation.

ART. 4.

Reproduction textuelle de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

La faculté de porter l'action civile devant le juge de répression en même temps que l'action publique, a été critiquée comme contraire aux principes qui attribuent au juge civil la connaissance de toutes les actions intentées du chef

de dommages soufferts. Malgré les raisons données à l'appui de cette opinion, les deux Commissions extra-parlementaire et parlementaire et le Gouvernement ont maintenu la disposition existante, à cause des facilités qu'elle donne aux parties pour faire valoir leurs droits avec plus de célérité et moins de frais.

Votre Commission se range aussi à cette opinion.

La Commission de la Chambre avait proposé un paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, le tribunal criminel pourra ordonner le renvoi devant le tribunal civil, s'il estime que ce renvoi est motivé par la nécessité d'une plus longue instruction. »

Cette disposition a été rejetée par la Chambre sur les observations du Ministre de la Justice et avec l'assentiment du Rapporteur.

Il a été trouvé inadmissible qu'un juge pût d'office décliner la compétence que lui attribue la loi et ce à raison de la difficulté et de la longueur probable de l'affaire qui lui est soumise, et, dans la supposition même que le déclinatoire dût être proposé par les parties ou par le Ministère public, il a été reconnu qu'un débat pourrait surgir et entraîner des lenteurs plus préjudiciables que celles qu'on avait en vue d'éviter.

Il est vrai toutefois que certains inconvénients peuvent résulter de la disposition du Code d'instruction criminelle, reproduite dans le projet, au moins devant les Cours d'assises ; on en a cité des exemples à la Chambre des Représentants. A raison de ces considérations, malgré la règle générale de l'article 4, la question a été réservée, quant aux Cours d'assises, jusqu'au moment où l'on s'occupera de la procédure à suivre devant cette juridiction ; on examinera alors les modifications que peut réclamer l'article 358 du Code actuel.

L'action civile peut être aussi intentée séparément et, dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. — Cette suspension se justifie par deux motifs : d'abord, par l'influence que doit naturellement exercer sur l'action civile la décision du juge de répression saisi du fait délictueux, secondement, par la convenance d'éviter la possibilité de décisions contradictoires.

Mais la rédaction a donné lieu à un doute : on s'est demandé si l'exercice de l'action civile restait suspendu après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, décisions qui n'ont pas, on le sait, un caractère entièrement définitif.

Il est évident que si on prenait à la lettre les mots : *prononcé définitivement*, l'action civile resterait suspendue même après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu ; mais tel n'est pas le sens qu'il faut attacher à cette expression ; il en résulterait en effet, cela a été reconnu à la Chambre, des conséquences injustes et même absurdes. Dans l'intention du législateur, il suffit, pour que l'action civile puisse reprendre son cours, que l'action publique soit arrêtée par une décision judiciaire, considérée comme définitive, tant qu'il ne survient pas de charges nouvelles.

Cette explication donnée à la Chambre par le Rapporteur de la Commission, a été acceptée sans contradiction de personne.

L'article est adopté par la Commission.

ART. 5.

Reproduction du principe consacré par l'art. 4 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE II.

De l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis hors du territoire du royaume.

ART. 6.

On ne peut pas contester que tout Gouvernement a le droit et le devoir de punir les infractions commises à l'étranger par ses nationaux, lorsque ces infractions compromettent la sécurité ou les intérêts de l'État et même, dans des cas déterminés, seulement les droits des particuliers.

Pour justifier cette thèse, nous ne pouvons que répéter les arguments développés dans les rapports des Commissions extra-parlementaire et parlementaire qui se sont occupées de cet objet; nous nous bornons à nous y référer.

Ce principe, déjà consacré par le Code d'instruction criminelle, a reçu en Belgique une nouvelle extension par les lois des 30 décembre 1836 et 8 janvier 1841.

L'article amendé par M. le Ministre de la Justice, après avoir reçu l'approbation de la Commission, a été adopté par la Chambre d'après les motifs clairement développés dans le second rapport de M. Thonissen, du 12 décembre 1877, auquel nous n'avons rien à ajouter.

ART. 7.

Reproduction d'une partie de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1836. Les autres dispositions relatives aux conditions exigées pour que la poursuite puisse avoir lieu, sont reproduites aux articles suivants.

ART. 8.

Cet article complète les dispositions de la loi de 1836, en y ajoutant celles de la loi de 1841, sur le duel.

Si la loi actuelle sur les extraditions était modifiée, serait-ce la loi nouvelle qu'il faudrait consulter pour décider de la possibilité d'intenter une poursuite? A cette question il a été répondu que si l'on jugeait à propos ultérieurement de restreindre les cas d'extradition ou de les étendre, ce serait toujours à la législation de l'époque où l'infraction aurait été commise, qu'il faudrait s'en rapporter pour appliquer la loi.

Cette opinion, non contredite, ne nous paraît pas pouvoir être acceptée d'une manière absolue. Il est admis en effet en droit criminel que, si, après une infraction commise, et avant le jugement, le législateur modifie ou réduit la peine, c'est la peine réduite qui pourra seule être appliquée au coupable, lequel profitera ainsi de l'adoucissement apporté à la loi pénale. Il résulte de ce principe que, si les cas d'extradition étaient restreints et ne comprenaient plus l'infraction commise, celle-ci ne pourrait plus être poursuivie, quoiqu'elle eût pu l'être au moment où elle a eu lieu.

ART. 9.

L'autorisation de poursuivre en Belgique les délits commis en pays étrangers, en matière forestière, rurale ou de pêche, est déjà prononcée par la loi du 15 mars 1874. Trois modifications sont proposées à cette loi. D'abord on limite l'autorisation aux délits commis dans les pays limitrophes, ensuite on exige la réciprocité, et enfin on ajoute les délits de chasse à ceux mentionnés dans la loi de 1874. Ces modifications se justifient parfaitement.

C'est, en quelque sorte, un acte de bon voisinage d'empêcher, par la crainte du châtement, la perpétration au delà de nos frontières, de délits souvent peu graves, il est vrai, mais qu'il importe de réprimer à raison de la facilité qu'il y a à les commettre, facilité qui les rend si fréquents.

Mais si nous rendons ce service à nos voisins, il est de toute justice qu'ils nous mettent également à l'abri des déprédations de leurs nationaux.

La nécessité de cette répression exceptionnelle ne se conçoit que dans un certain rayon des frontières; peut-être aurait-il été convenable de le déterminer dans la loi? L'expression, *État limitrophe*, est trop large et ne rend pas même la pensée des auteurs de la loi. Toutefois, la poursuite restant facultative, la loi sera appliquée d'après son esprit, et pour ce motif, nous croyons inutile de proposer un amendement.

L'addition du délit de chasse complète la disposition primitivement proposée.

Les raisons données pour justifier la loi de 1874 s'appliquent, avec au moins autant de force, au délit de chasse qu'aux autres délits.

La Commission adopte l'article.

ART. 9, 10, 11, 12 et 13.

Adoptés sans observation. Ces articles reproduisent des dispositions existantes à l'égard desquelles aucune objection n'a été soulevée.

Toutefois, l'article 13 contient une disposition nouvelle et qui applique avec raison le principe consacré par la loi belge en permettant d'imputer sur la durée de la peine toute détention préventive, même subie à l'étranger.

A l'article 12, il y a une faute d'impression; à la 2^e ligne, au lieu de : *n'aura* lieu *qui si*, etc., il faut lire : *que si*, etc.

ART. 14.

Cet article, adopté sans observation par les deux Commissions extra-parlementaire et parlementaire, a donné lieu à un débat à la Chambre des Représentants.

On s'est demandé s'il serait juste de punir un étranger trouvé en Belgique à raison d'un fait commis en pays étranger et qui dans ce pays ne serait pas punissable. Il a été répondu à cette objection qu'aux termes de l'article 10, l'étranger ne peut être poursuivi pour un fait commis par *lui seul* à l'étranger que si ce fait constitue un crime de nature à porter atteinte à la sûreté ou aux intérêts de l'Etat Belge, et que, dans ce cas, le droit de notre Gouvernement n'est pas douteux.

Si un crime quelconque a été commis à l'étranger par un Belge et un étran

ger, celui-ci pourra, il est vrai, conjointement avec le Belge (art. 11) être poursuivi en Belgique s'il y est trouvé, quelle que soit la législation du pays de cet étranger.

Mais déclarer que, dans ce cas, l'étranger pourra invoquer la législation de son pays, venir chez nous braver la loi belge et jouir de l'impunité en présence de son complice belge condamné, ce serait là faire prévaloir une théorie qui révolterait la conscience publique et qui, appliquée dans toutes ses conséquences, obligerait, dans certains cas, les tribunaux belges à substituer à la peine édictée par nos lois celle portée par la loi étrangère.

En fait, les craintes manifestées ne sont pas fondées, si l'on réfléchit à la douceur de notre législation pénale en comparaison decelle des autres pays.

CHAPITRE III.

Des questions préjudicielles.

Ce chapitre qui avait soulevé une discussion longue et approfondie au sein de la Commission parlementaire, a été adopté sans débat à la Chambre des Représentants; votre Commission vous en propose également l'adoption pour les motifs ci-après développés :

ART. 15.

Cet article consacre la règle générale de la compétence des tribunaux de répression pour juger les questions de droit civil soulevées incidemment devant eux, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis; c'est l'application du principe: *le juge de l'action est juge de l'exception.*

Ne pas admettre cette règle serait entraver à chaque pas l'action de la justice répressive et permettre aux délinquants de se soustraire à son action en invoquant les plus frivoles prétextes. L'intérêt public nous paraît justifier suffisamment le principe admis; mais il faut le circonscrire dans de justes limites, et tel est l'objet des articles suivants. Toutefois, ces articles ne contiennent pas les seules exceptions applicables au principe de l'article 15; celles qui sont établies par des lois spéciales sont maintenues conformément à la doctrine développée dans le rapport de M. Thonissen. Pour qu'il ne reste aucun doute à cet égard, on a, sur la proposition de M. Demeure, substitué aux mots: *les dispositions des articles suivants, ceux-ci: sauf les exceptions établies par la loi.*

ART. 16.

Le juge de répression aura compétence pour statuer sur l'existence et l'interprétation d'un contrat; mais s'il y a lieu à une vérification d'écriture d'un écrit désavoué, la vérification sera renvoyée aux juges civils compétents. Il est naturel qu'il en soit ainsi, cette vérification étant soumise à une procédure spéciale (art. 193 et suivants du Code de procédure civile) et confiée par la loi aux juges civils.

ART. 17.

Le prévenu peut exciper d'un droit de propriété : s'il s'agit d'un droit mobilier, le juge de répression en connaîtra ; s'il s'agit d'un droit réel immobilier, l'exception ne pourra être admise que si elle est fondée sur un titre apparent et des faits de possession précis, ôtant au fait, objet de la poursuite, tout caractère d'infraction.

Un membre a demandé si les mots : *tout caractère d'infraction*, n'étaient pas trop généraux, et s'il ne conviendrait pas de se borner à dire le *caractère de l'infraction poursuivie*. Cet honorable membre suppose une poursuite du chef d'un délit: les titres produits sont élisifs du délit, mais font dégénérer le fait en contravention. L'honorable Sénateur demande si, dans ce cas, le juge de répression pourra conserver la connaissance de l'affaire à raison du nouveau caractère de l'infraction qui a surgi. — La majorité de la Commission a été d'avis que, dans cette hypothèse même, il n'y avait pas lieu à surseoir, puisque, quelle que puisse être la décision à intervenir sur l'action civile à intenter ultérieurement, un fait délictueux n'en resterait pas moins subsister; qu'ainsi le prévenu ne pourrait pas dire quant à ce fait : *fecit sed jure fecit*. Aussi dans son rapport M. Thonissen, expliquant le sens et la portée de l'article, dit-il, « il faudra, en d'autres termes, » que l'exception alléguée soit de telle nature qu'elle enlève à l'acte qui sert de » base à la poursuite, tout caractère de crime, de délit ou de contravention. »

Aucun amendement n'a été proposé.

La différence faite entre les droits mobiliers et les droits immobiliers s'explique par la différence qu'il y a dans les preuves à administrer. En fait de meubles, la possession vaut titre ; mais quant aux immeubles, il peut y avoir des titres à examiner, des visites de lieu à faire, etc., toutes opérations pour lesquelles le juge civil est évidemment plus compétent que le juge de répression.

Une disposition semblable est déjà consacrée par l'article 143 du Code forestier de 1854.

ART. 18 ET 19.

Enfin, deux dispositions nouvelles sont proposées dans le but de sauvegarder les droits et la position du prévenu. Lorsqu'il aura excipé d'un droit, le tribunal, tout en surséant à la poursuite, pourra, suivant les circonstances, ne pas l'obliger à saisir la juridiction, libre à son adversaire de lui intenter une action pour établir son propre droit et détruire ainsi le fondement de l'exception. Cette innovation nous paraît fondée en justice et en raison.

Pourquoi, en effet, obliger un citoyen à entamer un procès, alors que les circonstances sont de nature à faire supposer qu'il est injustement poursuivi ?

La proposition va plus loin encore : en cas de renvoi à fins civiles, le juge est autorisé à désigner la partie qui sera considérée comme demanderesse. La Cour d'appel de Liège avait déjà admis cette jurisprudence à laquelle la Commission et la Chambre se sont ralliées.

CHAPITRE IV.

Des causes d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

ART. 20.

Reproduction, avec suppression de mentions inutiles, de l'article 2 du Code d'instruction criminelle.

Les motifs et les conséquences de cette disposition sont développés et expliqués dans le rapport de M. Thonissen; nous n'avons rien à ajouter aux paroles du savant Rapporteur : nous nous bornons à nous y référer.

ART. 21, 22 ET 23.

Le § 1^{er} de l'article 21, maintenant le principe consacré par le Code d'instruction criminelle, établit la même prescription pour l'action civile et pour l'action publique résultant d'un crime.

Les articles 22 et 23 adoptent le même système quant aux délits et aux contraventions; d'où il résulte que la personne qui se prétend lésée par une infraction punissable, au lieu d'avoir trente ans pour tenter une action en réparation du préjudice souffert, n'aura que dix ans, trois ans, même seulement six mois, suivant que le fait dommageable résultera d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Cette disposition a été vivement critiquée et, à première vue, elle présente quelque chose d'anormal. Comment, en effet, accorder un temps moins long pour agir à celui qui est lésé par un fait dommageable et punissable qu'à celui qui est lésé par un fait seulement dommageable et sans caractère de criminalité? La question, envisagée exclusivement sous le rapport de l'intérêt privé, devrait évidemment recevoir une solution contraire à celle qui est proposée; mais, sous d'autres rapports, il y aurait de graves inconvénients à établir au moins, quant aux crimes et aux délits, une prescription différente pour l'action publique et pour l'action civile; il s'agit donc, pour se décider, de balancer les inconvénients des deux systèmes et de se prononcer pour celui qui en présente le moins.

Tout le monde est d'accord sur les motifs qui ont fait admettre la prescription des poursuites en matière pénale; ils sont longuement et savamment développés dans les rapports des deux Commissions qui se sont occupées du projet de loi actuel.

La législature a pensé d'abord qu'après un certain laps de temps, l'intérêt social n'exigeait plus la poursuite d'une infraction commise et que, par suite, la répression n'en serait plus légitime; il a compris ensuite que la poursuite pourrait aboutir à un résultat injuste à raison de la disparition des moyens de justification de l'inculpé. — Ces considérations d'ordre public protègent donc le délinquant. — Dès lors est-il admissible qu'on permette à un particulier de remettre en question ce que la loi défend à l'autorité publique de soumettre aux investigations de la justice, et qu'on s'expose ainsi à faire déclarer, indirectement au moins, par la justice civile la culpabilité d'un individu que la justice répressive ne peut plus atteindre? Ces conséquences nous paraissent plus graves que l'anomalie résultant de la réduction du temps de la prescription, lorsque le fait dommageable est un crime ou un délit, et nous disons avec M. le Ministre de la

Justice (séance du 4 décembre 1877, p. 70), que « s'il y a erreur quelque part, » c'est peut-être dans le Code civil qui admet que jusqu'à la veille de l'échéance » de la trentième année, on vienne demander la réparation d'un dommage qu'on » a subi sans surveiller ni se plaindre pendant vingt-neuf ans. »

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption pour les crimes et les délits du principe admis par la Chambre.

Mais si ces considérations ont de l'importance en ce qui concerne les crimes et les délits qui constituent des infractions d'une nature généralement grave, il n'en est pas de même des simples contraventions qui, sans léser d'une manière sensible les intérêts de la société, sans même déceler chez leurs auteurs des intentions coupables, peuvent néanmoins causer à des particuliers un très-grand préjudice matériel. Il résulte de cette observation qu'à la différence de ce qui aurait lieu pour les crimes et les délits, il ne paraîtrait ni anomal ni illogique qu'un particulier pût encore obtenir une réparation du dommage souffert, alors que la société, en quelque sorte sans intérêt, ne pourrait plus sévir.

Nous pensons en conséquence qu'il convient d'assimiler, quant à la prescription de l'action civile, les faits, constituant une contravention, aux faits dommageables non punissables, avec lesquels, vu l'absence d'intention criminelle, ils ont en réalité plus de rapport qu'avec les crimes et les délits.

La prescription de six mois pour l'action en réparation du dommage qui peut parfois être très-considérable, nous semble évidemment trop courte, il faudrait donc dans tous les cas la prolonger, mais nous croyons, d'après les considérations qui précèdent, qu'au lieu d'établir une prescription spéciale pour l'action civile résultant d'une contravention, il est préférable d'appliquer à cette dernière la règle ordinaire des actions civiles.

Les articles 21, 22 et 23 fixent les délais de la prescription pour la poursuite des trois espèces d'infractions. La fixation de ces délais n'a soulevé aucune objection. Mais une autre question importante est tranchée par le 2^e § de l'article 21 qui, conformément au Code d'instruction criminelle, admet que la prescription est interrompue par des actes d'instruction et de poursuite.

La Commission extra-parlementaire avait adopté ce système, la Commission de la Chambre l'a repoussé; mais la Chambre, à la suite d'une longue discussion, a fini par s'y rallier, après avoir repoussé par 48 voix contre 43, le renvoi de l'article à la Commission pour faire de la question un nouvel examen.

Il y a des arguments très-sérieux à faire valoir en faveur des deux opinions, et M. le Ministre de la Justice a cité des exemples où l'interdiction de poursuivre malgré les actes d'instruction faits depuis le crime, serait un vrai scandale qui révolterait la conscience publique. Les considérations pratiques nous paraissent d'un grand poids en pareille matière, et l'on doit se garder de les méconnaître pour ne suivre que les principes purement théoriques. Mais il faut garder une juste mesure et, tout en sauvegardant les intérêts de la société, ne pas sacrifier ceux des prévenus auxquels un trop long délai accordé pour entamer et continuer les poursuites pourrait enlever les éléments et les moyens de défense.

Pour ne parler que des crimes (le même raisonnement s'applique aux délits et aux contraventions), lorsque la justice est restée inactive pendant 10 ans, on conçoit qu'elle ne puisse pas agir après ce temps écoulé. Elle s'est en quelque sorte désarmée elle-même, les poursuites pourraient être iniques à l'égard des personnes qui en seraient si tardivement l'objet, l'on reveillerait inutilement pour

l'intérêt social, le souvenir d'un crime oublié et qui, au moment de la perpétration, n'avait pas même appelé l'attention des autorités préposées à la recherche et à la poursuite des crimes et des délits.

Mais il n'en est pas de même si des poursuites ont été intentées, si des actes d'instruction ont été faits; alors la justice a rempli son devoir, et le coupable ne doit pas pouvoir bénéficier de l'adresse qu'il a mise à dérouter les poursuites et à fourvoyer l'action de la justice. Il semble donc naturel et juste que dans ce cas on prolonge le temps pendant lequel le magistrat pourra continuer ses investigations.

D'après le Code d'instruction criminelle et l'article adopté par la Chambre: Si un acte d'instruction, fût-il le premier, est fait à la fin de la dixième année depuis le crime, il s'ouvrira, pour la poursuite, un nouveau délai de dix ans. — Ce délai nous paraît trop long, il ne devrait jamais dépasser treize ans, à compter du jour du crime; — de manière que si le dernier acte d'instruction est fait pendant la sixième année, par exemple, la poursuite, au lieu de pouvoir continuer encore pendant dix ans, c'est-à-dire pendant seize ans depuis le crime, ne pourra plus continuer que pendant sept ans; et si le dernier acte d'instruction est fait la dixième année, trois ans seulement resteront pour parachever l'instruction. Ces délais nous paraissent amplement suffisants.

Ce système transactionnel avait déjà été indiqué à la Chambre, mais sans être formulé en amendement.

Nous proposons, en suivant une proportion analogue, la même règle pour ce qui concerne les délits et les contraventions.

Nous soumettons, en conséquence, au Sénat les articles suivants en remplacement des articles 21, 22 et 23.

ART. 21.

L'action publique résultant d'une infraction est prescrite à compter du jour où le fait a été commis, après dix ans révolus s'il s'agit d'un crime, après trois ans révolus s'il s'agit d'un délit, après six mois révolus s'il s'agit d'une contravention.

ART. 22.

La même prescription sera appliquée à l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit.

ART. 23.

S'il a été fait des actes de poursuite ou d'instruction, la prescription des actions mentionnées aux deux articles précédents ne commencera à courir, même à l'égard des personnes non impliquées dans ces actes, qu'à dater du dernier de ces actes, sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser, à dater du jour de l'infraction, treize ans pour les crimes, quatre ans pour les délits, huit mois pour les contraventions.

ART. 24.

D'après le projet, ne devait pas être compris dans le délai de la prescription le jour où l'infraction a été commise. La Commission a proposé une solution contraire à laquelle le Gouvernement s'est rallié et que la Chambre a adoptée. En

(11)

fait, la chose est assez indifférente, et nous ne voyons aucun motif de nous opposer à la solution admise par la Chambre des Représentants.

ART. 25 et 26.

Adoptés sans observation.

ART. 27.

On pourrait théoriquement prétendre que les motifs qui ont fait établir la prescription en matière pénale subsistant même en cas de suspension forcée des poursuites, par suite de renvoi pour juger une question préjudicielle, la règle : *Contra non volentem agere non currit prescriptio* n'est pas applicable en cette matière, et que conséquemment la suspension des poursuites, dans ce cas, ne devrait pas arrêter le cours de la prescription; mais il suffit, pour répondre à cette objection, de remarquer que la suspension de la poursuite étant le fait du prévenu lui-même, on ne peut pas attribuer à celui-ci le droit de s'assurer l'impunité, en faisant suspendre la poursuite jusqu'au moment où le terme de la prescription sera accompli. — Si le prévenu éprouve quelque inconvénient d'une poursuite tardive, il n'est pas en droit de se plaindre des conséquences de son propre fait.

ART. 28.

Reproduction du principe établi par l'article 643 du Code d'instruction criminelle.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi avec les amendements mentionnés au présent rapport.

Le Président-Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.